

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22005315

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

05 JAN. 2022

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : 0429 840 157

Nom

(en entier) : **Résidence la Sapinière**

(en abrégé) :

Forme légale : **SRL**

Adresse complète du siège : **7050 Jurbsie, Chemin de Mons, 29**

Objet de l'acte : fusion par la SRL Résidence la Sapinière des sociétés "Les Houx" et "Sapinière de Chapelle-lez-Herlaimont"

Il résulte d'un acte reçu par Maître Guillaume HAMBYE, Notaire de résidence à Mons, le 13 décembre 2021, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale de la SRL «RESIDENCE LA SAPINIERE » a notamment décidé de prendre les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION Modification du nombre d'actions

L'assemblée générale a décidé de modifier le nombre d'actions actuelles à savoir sept cent cinquante (750) pour le porter à douze mille (12.000).

Monsieur BULTOT Vincent, devient donc titulaire de douze mille (12.000) actions et reste donc titulaire de l'intégralité du capital.

Le capital fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR), est, par conséquent, représenté par douze mille (12.000) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 12.000, représentant chacune 1/12000ème (fraction) du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

VOTE

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION Formalités préalables

À l'unanimité, l'assemblée a dispensé le président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition des actionnaires conformément à l'article 12 :28 du Code des Sociétés et des Associations à savoir :

1/ le projet de fusion établi en commun, par acte sous seing privé par les organes chargés de l'administration des sociétés appelées à fusionner. Ce projet contient les mentions prescrites à l'article 12:24 du code des sociétés et des associations.

Ce projet a été déposée au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons, en date du 03 septembre 2021.

Il a été publié intégralement dans les Annexes du Moniteur Belge du 10 septembre 2021 sous le numéro 21108496.

2/ le rapport établi par le conseil d'administration de la société absorbante conformément aux articles 12 :25, 12 :26, du code des sociétés et des associations.

3/ le rapport établi par le commissaire de la société absorbante conformément aux articles 12 :26, du code des sociétés et des associations.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Ce rapport a été dressé par le réviseur d'entreprises désigné par la société absorbante.

Le rapport, ainsi dressé par Monsieur DENIS Michel, réviseur d'entreprise auprès de la Société « EURAAUDIT DE GHELLINCK » conclu dans les termes suivants :

« J'ai examiné le projet de fusion commun, établi par les organes d'administration des sociétés Résidence La Sapinière, Sapinière de Chapelle-lez-Herlaimont, Les Houx et Hand In Cap, portant sur la fusion par absorption de Sapinière de Chapelle-lez-Herlaimont, Les Houx et Hand In Cap par Résidence La Sapinière. Cette fusion portera ses effets comptables au 1er juillet 2021. Elle se réalisera selon des rapports d'échange de 19,19238089 actions nouvelles de Résidence La Sapinière contre 1 part de Sapinière de Chapelle-lez-Herlaimont et 66,01099554 actions nouvelles de Résidence La Sapinière contre 1 part de Les Houx. L'augmentation de capital de Résidence La Sapinière consécutive aux apports sera rémunérée par l'émission de 10.171 actions nouvelles, qui seront remises aux actionnaires des sociétés absorbées. L'absorption de Hand In Cap ne donnera lieu ni à une augmentation de capital ni à une émission d'actions nouvelles car la société absorbante sera alors titulaire de tout le capital de ce groupement.

Au terme de mes travaux effectués conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et plus particulièrement celles relatives au contrôle des opérations de fusion et de scission des sociétés commerciales, je suis d'avis que les rapports d'échange proposés sont pertinents et raisonnables.

Ce rapport a été établi en conformité avec l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Waterloo, le 25 novembre 2021

EuraAudit de Ghellinck, Réviseurs d'Entreprises

représentée par Michel DENIS, associé »

4/ les comptes annuels des trois derniers exercices comptables des sociétés appelées à fusionner.

5/ les rapports de l'organe d'administration des trois sociétés relatifs aux trois derniers exercices et le rapport des commissaires/ réviseurs d'entreprises des trois sociétés relatifs aux trois derniers exercices.

6/ Le projet de fusion n'est pas postérieur de moins de six mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels clôturés par lesdites sociétés.

Les sociétés ont dès lors établi un état comptable intermédiaire en conformité avec l'article 12 :51 §2, 4° du Code des sociétés et des associations.

Approbation de l'état comptable intermédiaire, arrêté au 30 juin 2021, de la société absorbée établi en conformité avec l'article 12 :51 §2, 4° du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide d'approuver l'état comptable intermédiaire, arrêté le 30 juin 2021, de la société absorbante établi en conformité avec l'article 12 :51 §2, 4° du Code des sociétés et des associations, et dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes ledit état comptable intermédiaire de la société arrêté à la date du 30 juin 2021.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des autres documents.

Une copie du projet de fusion et des comptes annuels des sociétés absorbées, les SRL « LES HOUX » et « SAPINIERE DE CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT », arrêtés à la date du 30 juin 2021, sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

VOTE

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - Actualisation des données

L'assemblée a constaté que :

- Aucune modification importante du patrimoine des sociétés appeler à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration relatifs desdites société n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations.
- Aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date de la situation comptable intermédiaire sur base de laquelle le transfert du patrimoine des sociétés absorbées, les SRL « LES HOUX » et « SAPINIERE DE CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT » aura lieu.
- Aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normal d'exploitation.
- Toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplis, les documents ont été communiqué et les informations ont été diffusé conformément aux articles 12 : 24 à 12 :28 du code des sociétés et des associations.

QUATRIEME RESOLUTION Description des éléments d'actif et de passif à transférer

Par l'effet de la fusion, les éléments d'actif et de passif seront transférés activement et passivement

A.Description générale – Affectation comptable de l'apport

Les éléments actif et passifs repris sur la situation comptable précitée sans que cette énumération soit limitative.

Depuis la date du 30 juin 2021, la situation comptable des sociétés n'a pas enregistré de modifications sensibles.

L'assemblée dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes la situation comptable de la société arrêté à la date du 30 juin 2021.

Ce transfert comprend en outre les éventuelles éléments incorporels tels que dénomination, relations commerciales, clientèle, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et Know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

B.Apport soumis à publicité particulière

Ce transfert comprend également les droits immobiliers dont la description, l'origine de propriété, les conditions générales, lesquels constituent des éléments dudit patrimoine soumis à publicité particulière :

Bien 1/, propriété de la SRL « LES HOUX » :

VILLE DE QUAREGNON – 2ème division

Une maison de repos sise rue de Pâturages, +48 (lot1) cadastrée selon titre en tant que parcelle de terrain section C numéro 0314R2P0000 pour une contenance de 2 ares 15 centiares et selon matrice cadastrale récente section C numéro 0314R2P0000 pour la même contenance.

Revenu cadastral non indexé : mille quatre cent trente-et-un euros (1.431,00€)

Plan

Tel que ce bien est repris sous lot 1 et sous liseré jaune au plan dressé par le géomètre Thibaut Couez, à Mons, en date du 1er août 2019 et dont une copie est restée annexée à l'acte reçu par le notaire Guillaume HAMBYE, à Mons, le 09 décembre 2020.

Bien 2/, propriété de la SRL « SAPINIERE DE CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT » en qualité de superficiaire :

VILLE DE CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT – 1ère division

Une maison de repos sise rue des Bureaux, 6/8 (lot 1) cadastrée selon titre en tant que parcelle de terrain section A numéro 0225X11P0000 pour une contenance

d'1 are 38 centiares et selon matrice cadastrale récente section A numéro 0225X11P0000 pour la même contenance.

Revenu cadastral non indexé : six quatre-vingt-huit euros (688,00€)

Plan

Tel que ce bien est repris sous teinte verte et lot 1 au plan dressé par le géomètre Thibaut Couez, à Mons, en date du 28 septembre 2015 et dont une copie est restée annexée à l'acte reçu par le notaire Guillaume HAMBYE, à Mons, le 21 décembre 2015.

Origines de propriété

On omet

CONDITIONS GENERALES :

On omet

CINQUIEME RESOLUTION - Fusion

L'assemblée a décidé de la fusion par absorption par la société « RESIDENCE LA SAPINIERE » des SRL dénommées « LES HOUX » et « SAPINIERE DE CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT », lesquelles transfèrent à la société absorbante l'intégralité de leur patrimoine actif et passif.

Les opérations des sociétés absorbées seront considérées, du point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du 1er juillet 2021 à 00.01.

La fusion par absorption sera réalisée sous le régime de neutralité comptable.

Les éléments de l'actif et du passif et les éléments des capitaux propres des sociétés absorbées seront repris dans la comptabilité de la société absorbante, la SRL « RESIDENCE LA SAPINIERE » à la valeur pour laquelle il figuraient dans les comptes des sociétés absorbées au 30 juin 2021.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif du patrimoine des sociétés absorbées, y compris les différents éléments de leurs capitaux propres, amortissement, réduction de valeur et provision constituée par elles, leur droits et engagements ainsi que leur produits et leur charges de l'exercice, seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité des sociétés absorbées, à la date du 30 juin 2021 sous la réserve de ce qui est dit au point 8 ci-dessous et pour ce qui concerne les éléments des capitaux propres correspondant aux actions des sociétés absorbées qui étaient détenues, à la date de la fusion, par la société absorbante.

La fusion a lieu sans modification de l'objet de la société absorbante.

VOTE

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - Fixation du rapport d'échange

Conformément au projet de fusion, l'assemblée décide que les rapports d'échange se calculent comme suit:

$5.983,780108 / 311,7789367 = 19,19238089$ actions nouvelles de la société absorbante par action de la SRL « Sapinière de Chapelle-lez-Herlaimont »

$20.580,838 / 311,7789367 = 66,01099554$ actions nouvelles de la société absorbante par action de la SRL « Les Houx »

Il ne sera attribué aucune soulte en espèces ou autrement.

VOTE

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION - Augmentation de capital

Le capital de la Société absorbante s'élève à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), représenté suite à la première résolution, par douze mille (12.000) actions.

Les fonds propres comptables de la société absorbante au 30 juin 2021 s'élèvent à 3.741.347,24 EUR.

Les fonds propres comptables de la SRL « Les Houx » au 30 juin 2021 s'élèvent à 2.058.083,80 EUR.

Les fonds propres comptables de la SRL « Sapinière de Chapelle-lez-Herlaimont » au 30 juin 2021 s'élèvent à 1.112.983,10 EUR

Suivant la réalisation de la Fusion, le capital de la Société absorbante s'élèvera dès lors à un montant de cinquante-cinq mille huit cents euros, (55.800,00 EUR), dont dix-huit mille cinq cents euros (18.500,00 EUR) non libérés et sera représenté par vingt-deux mille cent septante-et-une (22.171) actions sans désignation de valeur nominale

L'apport en nature effectué moyennant la réalisation de la fusion s'élève à trois millions cent septante-et-un mille soixante-six euros et nonante cents (3.171.066,90 EUR).

VOTE

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION Attributions des actions de la société absorbante

Pour la SRL « LES HOUX »

L'assemblée a décidé de fixer la rémunération du transfert du patrimoine par voie de fusion par absorption de la sociétés absorbée, la SRL « LES HOUX », par attribution de six mille six cent une (6.601) actions nouvelles de la société absorbante, aux actionnaires de la SRL « LES HOUX », savoir :

- soixante-six (66) nouvelles actions de la société absorbante seront attribuées à Monsieur DURET Maxime Rose Michel Pierre, domicilié à 7390 Quaregnon, rue Richebé, 60.
- six mille cinq cent trente-cinq (6.535) nouvelles actions de la société absorbante seront attribuées à Madame BULTOT Isabelle Irène, domiciliée à 7030 Mons, Résidence du Rieu, 78.

Les nouvelles actions seront nominatives et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante et donneront le droit de participer aux bénéfices éventuels de la société absorbante et donneront droit, le cas échéant, aux dividendes à compter de la date de réalisation juridique de la fusion.

Pour la SRL « SAPINIÈRE DE CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT »

L'assemblée a décidé de fixer la rémunération du transfert du patrimoine par voie de fusion par absorption de la sociétés absorbée la SRL « SAPINIÈRE DE CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT » par attribution de trois mille cinq cent septante (3.570) actions nouvelles de la société absorbante :

- deux mille six cent quatre-vingt-sept (2.687) nouvelles actions de la société absorbante seront attribuées à Monsieur BULTOT Vincent, prénommé.
- huit cent quatre-vingt-trois (883) nouvelles actions de la société absorbante seront attribuées à Monsieur BULTOT Isabelle, prénommée.

Les nouvelles actions seront nominatives et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante et donneront le droit de participer aux bénéfices éventuels de la société absorbante et donneront droit, le cas échéant, aux dividendes à compter de la date de réalisation juridique de la fusion.

VOTE

Cette résolution et adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION - Réalisation du transfert

L'assemblée a pris acte du fait que les assemblées générales extraordinaires des sociétés absorbées, les SRL « LES HOUX » et « SAPINIERE DE CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT » ont décidé la fusion par absorption par la présente société ayant notamment pour effet le transfert à la présente société absorbante de l'ensemble du patrimoine actif et passif des sociétés absorbées.

L'assemblée a requis le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, des sociétés absorbées à la présente société absorbante, et d'acter les modalités du transfert.

Toutefois, conformément à la loi, les résolutions prises sur les points qui précèdent, ne peuvent sortir leurs effets que lorsque seront intervenues les décisions concordantes, visé à l'article 12 :32, alinéa deux, du code des sociétés et des associations, au sein des trois sociétés concernées par la fusion.

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

1/ les éléments d'actif et de passif du patrimoine des sociétés absorbées, les SRL « LES HOUX » et « SAPINIERE DE CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT » seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes des sociétés absorbées à la date du 30 juin 2021.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1er juillet 2021 à 00.01 seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société absorbante.

2/ Conformément à l'article 12 :13, alinéa premier, 3°, du code des sociétés des associations, l'ensemble du patrimoine actif et passif des sociétés absorbées est transféré à la société absorbante par l'effet de la loi.

Ce transfert aura lieu conformément au projet de fusion au moment où seront intervenues les décisions concordantes prises par les sociétés absorbées et par la société absorbante.

En conséquence, la société absorbante aura, à cette date la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine des sociétés absorbées.

3/ le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine des sociétés absorbées à la société absorbante comprend l'ensemble des avoirs, droits et engagements des sociétés absorbées, ses activités et les autorisations, agrégations y relatives et/ou l'enregistrement de celle-ci, le droit d'utiliser la dénomination, sa clientèle, l'organisation de son entreprise, sa comptabilité, en résumé tous les éléments immatériels propres à son entreprise. Ce transfert comprend toutes les conventions en cours que les sociétés absorbées ont pu conclure.

Les obligations, quels que soit ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à la société absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de la fusion, pourront rendre ce transfert opposable à quiconque.

Les sûreté(s) et garanties liées aux obligations contractées par les sociétés absorbées subsistent telles quelles.

Les procurations émises par les sociétés absorbées avant la fusion restent valables au nom de la société absorbante suivant la fusion, et par conséquent les mandataires représenteront la société absorbante à partir de la réalisation de la fusion, dans les contours de ces procurations.

Les archives des sociétés absorbées contenant tous les livres et pièces qu'elles sont légalement tenues de tenir et de conserver seront conservées par la société absorbante.

4/ les créances et droits des sociétés absorbées passent sans discontinuité à la société absorbante par l'effet de la fusion.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, des sociétés absorbées sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques. La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements. La société absorbante est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes cessions de rang ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit des sociétés absorbées sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. Tout domicile élu par chaque société absorbée à l'adresse de son siège social actuel est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège social de la société absorbante, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats des sociétés absorbées.

Tout pouvoirs seront conférés à l'administrateur de la société absorbante aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur des sociétés absorbées.

5/ les dettes des sociétés absorbées passent, sans discontinuité, à la société absorbante par l'effet de la fusion. En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place des sociétés absorbées tout le passif incombant à celles-ci ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par les sociétés absorbées, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de transfert universel du patrimoine suite à la dissolution sans liquidation, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

6/ La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats des sociétés absorbées étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et intuitu firmae.

7/ Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront continués par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge des sociétés absorbées. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par chaque société absorbée lieront la société absorbante qui sera tenu de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits.

Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège social des sociétés absorbées donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans le ressort le siège social de la société absorbante.

8/ la société absorbante devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques, verbaux ou écrits conclus par les sociétés absorbées, avec le personnel de celle-ci, et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

9/ Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

- a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit chaque société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;
 - b) tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré, tels la clientèle, l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumission en cours, le know how, les références de réalisation, l'exclusivité ou à tout le moins l'antériorité des anciennes dénominations des sociétés
 - c) Toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés ;
 - d) Les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine des sociétés absorbées
 - e) La charge de tout le passif des sociétés absorbées envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations des sociétés absorbées envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que les sociétés absorbées ne peuvent plus jamais être recherchées ni inquiétées de ce chef.
- 10/ Tous les frais, honoraires, impôts et charges résultant du présent transfert sont à charge de la société absorbante.

VOTE

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION Constatation de la disparition des sociétés absorbées

L'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte-tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des sociétés absorbées a dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- La dissolution sans liquidation des sociétés absorbées, celles-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 12 :13 alinéa 1er 1° du code des sociétés et associations) ;
- La société absorbante ne détient aucune action dans les sociétés absorbées,
- Le transfert à la présente société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif des sociétés absorbées à la date de la situation comptable au 01er juillet 2021 à 00h01 heures.

VOTE

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité

ONZIEME RESOLUTION - Décharge au commissaire et aux organes d'administration des sociétés absorbées

L'assemblée a décidé que l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels arrêtés après le transfert de l'universalité du patrimoine des sociétés absorbées comporte quittance aux administrateurs des sociétés absorbées en question pour la mission dont ils étaient en charge au cours de la période entre la clôture du dernier exercice et la date de transfert du patrimoine des sociétés absorbées.

L'assemblée a donné également décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire (et son représentant) pour l'accomplissement de leur mandat pendant l'exercice social desdites sociétés, clôturé le 30 juin 2021 et pendant la période entre le 30 juin 2021 et la date de la réalisation de la fusion.

VOTE

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION - Modification de l'article 5 des statuts pour l'adapter à la situation actuelle du capital

L'assemblée a décidé de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Le capital est fixé à cinquante-cinq mille huit cents euros, (55.800,00 EUR), représenté par vingt-deux mille cent septante-et-une (22.171) actions, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 22.171, représentant chacune 1/22.171ème (fraction) du capital social, libérées à concurrence de trente-sept mille trois cents euros (37.300,00€). »

VOTE

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION - Démission et nomination d'administrateurs

L'assemblée a décidé de modifier la composition du conseil d'administration comme suit :

A/ de renouveler :

A.1. le mandat comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée de:

la société Anonyme « 3 D LUXEMBOURG », valablement représentée par son représentant permanent, Monsieur Vincent BULTOT, prénommé et qui accepte.

Son mandat est rémunéré et la rémunération sera décidée par la première assemblée générale.

A.2. le mandat de représentant permanent de la société de Monsieur BULTOT Vincent, prénommé.

B1/ de désigner comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée, la Société à Responsabilité Limitée « GESTION VIE SOCIALE », ayant son siège social à 7030 Mons, Résidence du Rieu, 78, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0600.828.688

Ici valablement représentée par son représentant permanent, Madame Isabelle BULTOT, et qui accepte.

Son mandat est rémunéré et la rémunération sera décidée par la première assemblée générale.

B2/ de renouveler ledit mandat de représentant permanent de Madame BULTOT Isabelle.

VOTE

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION - Concordance

L'assemblée a constaté que sont intervenues les décisions concordantes au sein des trois sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante, la SRL « RESIDENCE LA SAPINIERE » de l'intégralité du patrimoine des sociétés absorbées, par suite de leur dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion est réalisée.

L'assemblée a constaté que l'opération du transfert de l'intégralité du patrimoine des sociétés absorbées ne requiert pas de modification de l'objet de la société absorbante et a dès lors lieu sans une telle modification.

QUINZIEME RESOLUTION Modification de la tenue de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire de sorte qu'il se tiendra dorénavant, chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier mercredi du mois de juin, à dix-huit (18) heures

VOTE

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME - Modification du siège de la société

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité de transférer le siège social à :

7020 Nimy, rue des Fusillés,12

VOTE

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

ATTESTATION NOTARIEE ARTICLE 12 :31 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Conformément à l'article 12 :31 du Code des Sociétés et des Associations, le notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a décidé que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

VOTE Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a constaté que le capital effectivement libéré soit trente-sept mille trois cent (37.300,00€) et la réserve légale de la société soit cinq mille cinq cent quatre-vingt euros (5.580.00€), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit dix-huit mille cinq cents euros (18.500,00€), a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale a décidé immédiatement, à l'unanimité, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

VOTE

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Adaptation des statuts au nouveau code des sociétés et associations

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale a déclaré et décidé, à l'unanimité, de remplacer intégralement les statuts existants par le texte suivant :

TITRE I: FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « RESIDENCE LA SAPINIERE ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte de tiers ou en participation, toutes activités de services en faveur de toutes personnes souffrant de déficiences mentales, physiques ou sociales, d'invalidité, d'isolement, d'infirmités et de maladies qu'elles soient infantiles, adolescentes, adultes ou du troisième âge.

Dans cette optique, la société pourra mettre sur pied et gérer toutes maisons et structures d'hébergement, d'accueil, de revalidation, d'éducation, de soins de santé et de loisirs.

Dans cette perspective, la société pourra prêter tous services en matière d'étude, de conseil, d'analyses, de recherches sur tous les plans notamment relatives à la mise sur pied, l'organisation, la gestion, la logistique,

le développement de tous services d'aide aux personnes, la reconversion, la fusion, le groupement, la, restructuration de sociétés et d'entreprises avec lesquelles elle pourra s'associer.

En vue de son objet, la société pourra mettre à la disposition de tiers, du personnel et organiser des formations pour son personnel et ses cadres.

La société pourra également prendre part en tant qu'administrateur à la direction de toute société.

La société pourra racheter, louer et exploiter divers fonds de commerce se rapportant directement ou indirectement à son objet.

En vue de réaliser son objet, la société pourra constituer un patrimoine immobilier et mobilier via des achats, pour en assurer la gestion, la restauration, la mise en valeur, la location, la vente d'immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que la construction d'immeubles.

La société pourra effectuer toutes opérations civiles, immobilières et mobilières, financières et de recherche, se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet ou de, nature à le développer.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5: Apports

En rémunération des apports, vingt-deux mille cent septante-et-une (22.171) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Pas d'application

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu-propiétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propiété du droit de souscription préférentielle au nu-propiétaire.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9bis. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier mercredi du mois de juin, à dix-huit heures (18h00). Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les

actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard deux (2) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également

les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

§3. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités suivantes :

Par mail à l'adresse électronique de la société

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le quatrième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées aux présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

VOTE

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION Coordination des statuts

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

VINGTIEME RESOLUTION - Renouvellement du mandat de l'administrateur



L'assemblée générale a décidé à l'unanimité :

A/ de renouveler :

A.1. le mandat comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée de:

la société Anonyme « 3 D LUXEMBOURG », prénommée, ici valablement représentée par son représentant permanent, Monsieur Vincent BULTOT, qui a accepté.

Son mandat est rémunéré et la rémunération sera décidée par la première assemblée générale.

A.2. le mandat de représentant permanent de la société de Monsieur BULTOT Vincent, prénommé.

B1/ de désigner comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée, la Société à Responsabilité Limitée « GESTION VIE SOCIALE », ayant son siège social à 7030 Mons, Résidence du Rieu, 78, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0600.828.688

Ici valablement représentée par son représentant permanent, Madame Isabelle BULTOT, qui a accepté.

Son mandat est rémunéré et la rémunération sera décidée par la première assemblée générale.

B2/ de renouveler ledit mandat de représentant permanent de Madame BULTOT Isabelle.

VINGT-ET -UNIEME RESOLUTION Adresse du siège

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité que l'adresse du siège est situé à : 7020 Nimy, rue des Fusillés,12.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION Site Internet et adresse e-mail

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité que la société pourra se créer un site internet et une adresse électronique.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION Pouvoirs

L'assemblée a conféré tout pouvoir, conformément à l'article 12 :31 du code des sociétés et des associations, ce que le notaire instrumentant atteste, après vérification, de l'existence et la légalité, tant internes qu'externes, des actes et formalités incombant à la présente société :

-Au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent; y inclus l'inscription des nouvelles actions dans le registre des actionnaires au nom des anciens actionnaires des sociétés absorbées.

-Aux mandataires spéciaux désignés ci-après, agissant ensemble ou séparément, avec pouvoirs de cette subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier les inscriptions de la société auprès de la banque-carrefour des Entreprises et auprès des autres administrations compétentes et signer tous actes rectificatifs des présentes :

-Monsieur BROSENS Antoine, collaborateur de l'étude de Maître Guillaume HAMBYE, à Mons.

-Madame Isabelle Bultot, prénommée

-Monsieur Vincent Bultot, prénommé

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME AUX FINS DE PUBLICATION AU MONITEUR BELGE.

Texte